

RCS : LILLE METROPOLE

Code greffe : 5910

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de LILLE METROPOLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2023 B 04324

Numéro SIREN : 843 703 869

Nom ou dénomination : FRIZY

Ce dépôt a été enregistré le 05/10/2023 sous le numéro de dépôt 22690

FRIZY
Société à responsabilité limitée au capital de 959.355 €
Siège social : 20, avenue des Vignes
92210 SAINT-CLOUD
843 703 869 RCS NANTERRE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 13 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés,

.../...

détenant ensemble 959.355 parts sociales, soit l'intégralité des parts sociales émises par la Société (ensemble les « **Associés** »),

ont pris, à l'unanimité et conformément aux dispositions de l'article L.223-27 du Code de commerce et de l'article 14 des statuts les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

Les Associés décident de transférer le siège social de la Société au 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle – 59223 RONCQ, à compter de ce jour.

DEUXIEME DECISION : MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

Les Associés, en conséquence de la décision précédente, décident de modifier l'article 4 des statuts intitulé « siège social » de la manière suivante :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé au 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle – 59223 RONCQ. »

Le reste de l'article est inchangé.

TROISIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés confèrent tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra en général faire.

.../...

« extrait certifié conforme »

Le gérant de la Société

DocuSigned by:

FCFFA79245A04BE...

FRIZY
Société à responsabilité limitée au capital de 959.355 €
Siège social : 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle
59223 RONCQ

843 703 869 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 20 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

.../...

agissant en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** ») détenant la totalité des parts sociales de la Société,

ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : APPROBATION DE LA VALEUR DES BIENS COMPOSANT L'ACTIF SOCIAL ET ABSENCE D'AVANTAGES PARTICULIERS

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,

approuvent expressément la valeur des biens composant l'actif social,

constatent l'absence d'avantages particuliers,

prennent acte que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

DEUXIEME DECISION : TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation établi conformément aux dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de commerce,

et après avoir constaté que les conditions légales sont réunies,

décident de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, étant précisé que cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle,

décident que la dénomination de la Société, son objet social, sa durée, son siège social et son capital social restent inchangés, étant précisé que le capital social s'élève à un montant de 959.355 €, divisé en 959.355 actions de 1 € de valeur nominale chacune,

prennent acte que la fonction de gérant exercée par Monsieur Louis-Charles KIENER prend fin ce jour.

TROISIEME DECISION : ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA SOCIETE

Les Associés, en conséquence des décisions qui précèdent, après avoir pris connaissance des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,

décident d'adopter, article par article et dans leur intégralité, ces nouveaux statuts dont le texte figure en annexe du présent procès-verbal.

QUATRIEME DECISION : NOMINATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Les Associés,

décident de nommer en qualité de président de la Société, pour une durée illimitée,

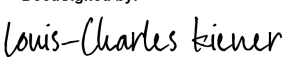
EAJA, société à responsabilité limitée au capital de 500 € dont le siège social est situé 20, avenue des Vignes à SAINT-CLOUD (92210) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 978 501 278.

CINQUIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra en général faire.

« Extrait certifié conforme »

Le président de la Société

DocuSigned by:

FCFFA79245A04BE...

FRIZY

Société par actions simplifiée au capital de 959.355 €
Siège social : 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle
59223 RONCQ

843 703 869 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES DU 22 SEPTEMBRE 2023

Les soussignés :

.../...

agissant en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** ») détenant la totalité des actions de la Société,
ont pris, à l'unanimité, les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION : AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL PAR APPORT EN NUMERAIRE – CONDITIONS ET MODALITES DE L'EMISSION

Les Associés, après avoir entendu la lecture du rapport du président de la Société et constaté que le capital est intégralement libéré,

décident d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 1.090.070 € par création et émission de 1.090.070 actions ordinaire nouvelle de 1 € de nominal chacune (l'« **Augmentation de Capital** »).

.../...

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital et seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les associés disposent d'un droit de souscription à titre irréductible donnant le droit de souscrire à une action nouvelle pour une action ancienne.

Les associés pourront en outre souscrire à titre réductible aux actions qui n'auraient pas été souscrites à titre irréductible, et ce proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes. Les versements opérés à raison des souscriptions à titre réductible qui ne pourraient être servis seront restitués aux ayants droit, sans intérêt, aussitôt après l'établissement du barème de répartition qui sera adressé à chacun des souscripteurs d'actions à titre.

Les associés pourront renoncer à titre individuel à leur droit de souscription dans les conditions prévues par la loi. Si cette renonciation est effectuée au profit de personnes dénommées, elle doit être faite dans les conditions et sous les réserves prévues aux statuts pour les cessions d'actions.

Le président de la Société ne pourra pas limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions recueillies sauf le cas où le nombre des actions non souscrites représenterait moins de 3 % de l'Augmentation de Capital. Les actions non souscrites ne pourront être réparties en totalité ou en partie par le président de la Société. Elles ne pourront pas être offertes au public.

Les souscriptions seraient reçues au siège social à compter de ce jour et ce pendant un mois. Si à cette date, les nouvelles actions n'étaient pas souscrites en totalité, la décision d'Augmentation de Capital serait caduque, sauf décision du président de la Société de limiter le montant de l'Augmentation de Capital au montant des souscriptions dans l'hypothèse susvisée. La souscription sera close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'Augmentation de Capital aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle à leurs droits de souscription des associés n'ayant pas souscrit.

Le montant de la prime d'émission sera inscrit sur un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront les droits de tous les associés anciens et nouveaux, dans les conditions prévues par la loi.

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS CONFERES AU PRESIDENT DE LA SOCIETE EN VUE DE CONSTATER LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL

Les Associés **décident** de conférer tous pouvoirs au président de la Société, avec faculté de substitution, à l'effet de :

- procéder à la clôture anticipée des souscriptions ou proroger sa date, le cas échéant de l'Augmentation de Capital ;
- recueillir les souscriptions des actions ;
- établir l'arrêté de compte, pour les libérations par compensation de créances certaines, liquides et exigibles sur la Société ; obtenir tout certificat de dépôt ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications corrélatives ;
- et, plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital.

.../...

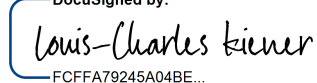
QUATRIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Les Associés **confèrent** tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes en vue d'accomplir toutes les formalités légales de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra en général faire.

.../...

« Extrait certifié conforme »

Le président de la Société

DocuSigned by:

FCFFA79245A04BE...

FRIZY
Société par actions simplifiée au capital de 959.355 €
Siège social : 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle
59223 RONCQ

843 703 869 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT DE LA SOCIETE DU 2 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le deux octobre, Monsieur Louis-Charles KIENER, représentant de la société EAJA, président de la Société (le « **Président** »),

a pris les décisions suivantes :

1. CONSTATATION DE LA REALISATION DE L'AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL SUITE A LA SOUSCRIPTION DE 1.058.950 ACTIONS ORDINAIRES NOUVELLES

Vu la résolution prise lors des décisions unanimes des associés du 22 septembre 2023 de la Société (les « **Décisions Unanimes** »), relative à l'augmentation du capital de la Société d'un montant nominal de 1.090.070 € par l'émission de 1.090.070 actions nouvelles de 1 € de nominal chacune (l'« **Augmentation de Capital** »),

.../...

Vu les bulletins de souscription et de renonciation signés, dont il résulte que les souscripteurs ont souscrit 1.058.950 actions ordinaires nouvelles sur les 1.090.070 actions ordinaires nouvelles dont l'émission a été autorisée par les Décisions Unanimes,

le Président constate que les actions ordinaires non souscrites représentent moins de 3 % de l'Augmentation de Capital de la Société, et que les souscriptions sont libérées de la totalité de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission.

En conséquence, le Président constate la réalisation de l'Augmentation du Capital social décidée au titre des Décisions Unanimes.

Le capital social est donc augmenté d'une somme de 1.058.950 € et est ainsi porté de la somme de 959.355 € à la somme de 2.018.305 €, par l'émission de 1.058.950 actions ordinaires nouvelles de 1 € de valeur nominale.

2. MODIFICATIONS CORRELATIVES DES STATUTS

A la suite de l'opération décrite ci-dessus, le Président décide de modifier l'article 6 des statuts intitulé « capital social » de la manière suivante :

« ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.018.305 € et est divisé en 2.018.305 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées. »

Le reste de l'article reste inchangé.

.../...

« Extrait certifié conforme »

Le président de la Société

DocuSigned by:
Louis-Charles Kiener
FCFFA79245A04BE...

FRIZY

Société à responsabilité limitée au capital de 959.355 €
Siège Social : 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle
59223 RONCQ

843 703 869 RCS LILLE METROPOLE

LISTE DES ANCIENS SIEGES SOCIAUX
--

20, avenue des Vignes – 92210 SAINT-CLOUD

Le 13 septembre 2023

« *Certifié conforme* »

DocuSigned by:

FCFFA79245A04BE...

Le gérant

Monsieur Louis-Charles KIENER

Dominique SALLEZ

112, rue Lamartine

59290 WASQUEHAL

FRIZY SARL

Rapport du commissaire à la transformation

sur la transformation de la société

FRIZY SARL

en société par actions simplifiée (SAS)

FRIZY SARL

1 rue de la 3ème Révolution Industrielle

59223 RONCQ

Dominique SALLEZ

Commissaire aux Comptes – membre de la Compagnie de la Cour d’Appel de DOUAI

112, rue Lamartine – 59290 WASQUEHAL

Courriel : dsallez@dsw-expert.fr

FRIZY

Siège social : 1 rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle – 59223 RONCQ

Capital social : 959 355 €

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la société Frizy, société à responsabilité limitée, en société par actions simplifiée

Décision unanime des associés du 20 septembre 2023

Aux associés,

En ma qualité de commissaire à la transformation désigné, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du code de commerce, par décision unanime des associés en date du 13 septembre 2023, j'ai établi le présent rapport afin de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- à contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- à vérifier si, compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Dominique SALLEZ
Commissaire aux Comptes

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Wasquehal, le 18 septembre 2023

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'D' followed by a checkmark-like flourish.

Dominique SALLEZ
Commissaire à la transformation

FRIZY

Société par actions simplifiée au capital de 2.018.305 €
Siège social : 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle
59223 RONCQ

843 703 869 RCS LILLE METROPOLE

(la « **Société** »)

STATUTS MIS A JOUR AU 2 OCTOBRE 2023

*Copie certifiée conforme à l'original
par le président de la Société*

DocuSigned by:
Louis-Charles Kiener
FCFFA79245A04BE...

EAJA

Représentée par Monsieur Louis-
Charles KIENER

STATUTS

Dans les Statuts, les mots et expressions définis avec une majuscule ont le sens qui leur est attribué en annexe 1 des statuts.

ARTICLE 1^{er} FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

ARTICLE 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **FRIZY**.

Tous les actes ou documents émanant de la Société et destiné aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est établi au 1, rue de la 3^{ème} Révolution Industrielle – 59223 RONCQ

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par décision du Président, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine décision collective des associés. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les Statuts en conséquence.

ARTICLE 4 DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 5 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
- la fourniture de prestations de conseil en matière stratégique, financière, ressources humaines, management et gouvernance d'entreprise, d'assistance dans les domaines juridique, administratif et financier, ainsi que des prestations de formation ;
- l'animation de sociétés et l'exercice de mandats sociaux ;
- elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher

directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

ARTICLE 6 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.018.305 € et est divisé en 2.018.305 actions d'une valeur nominale de 1 € chacune, entièrement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 7 TRANSFERT DES ACTIONS – AGRÉMENT

Lorsque la Société comprend plusieurs associés, tout Transfert d'Action est soumis, dans les conditions décrites au présent article, à une procédure d'agrément.

7.1 Procédure :

L'Associé souhaitant Transférer ses Actions (le « **Cédant** ») notifie au Président et à chacun des autres Associés le projet de Transfert avec indication du bénéficiaire, du nombre d'Actions dont le Transfert est envisagé, du prix s'il s'agit d'un Transfert à titre onéreux ou de l'estimation s'il s'agit d'un Transfert à titre gratuit et des autres conditions du Transfert (la « **Notification de Transfert** »).

Dans les QUINZE (15) jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, le Président doit consulter la collectivité des associés sur la demande d'agrément.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est prise par la collectivité des associés. La décision n'a pas à être motivée et ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Cette décision devra être notifiée au Cédant avant l'expiration d'un délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification de Transfert (la « **Notification en Réponse** »). A défaut de Notification en Réponse dans ce délai de TROIS (3) mois, l'agrément sera réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, le Cédant aura QUINZE (15) jours à compter de la Notification en Réponse, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de Transfert. A défaut de notification de renonciation dans ce délai, le Cédant sera réputé avoir renoncé à son projet de Transfert.

Dans le cas où le Cédant ne renoncerait pas à son projet de Transfert, le Président est tenu, dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la Notification en Réponse, de faire acquérir les Actions, soit par des Associés ou par des tiers, soit par la Société en vue d'une réduction du capital, étant précisé que le choix des modalités de rachat est pris par le Président après accord préalable de la collectivité des associés.

a) Achat des Actions par les Associés :

A cet effet, le Président avisera les Associés (autre que le Cédant) du Transfert projeté en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'Actions qu'il veut acquérir dans les TRENTE (30) jours de la Notification en Réponse (l'« **Avis d'Achat** »).

Les offres d'achat sont adressées par les Associés au Président dans les QUINZE (15) jours de l'Avis d'Achat. Dans le cas où le nombre total d'Actions que les Associés (autre que le Cédant) ont déclaré désirer acquérir serait supérieur au nombre d'Actions objet

de la procédure d'agrément et à défaut d'accord entre eux sur la répartition à notifier au Président avant l'expiration du délai de QUINZE (15) jours susvisé, la répartition entre les Associés ayant adressé une offre d'achat est faite dans la limite de leurs demandes et au prorata de leur participation par rapport à l'ensemble des Actions détenues par les Associés ayant adressé un Avis d'Achat.

Dans le cas où les Actions objet de la procédure d'agrément sont effectivement acquises par des Associés, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

b) Achat des Actions par des tiers :

Si aucune offre d'achat n'a été adressée par les Associés au Président dans le délai ci-dessus, ou si les offres ne portent pas sur la totalité des Actions, le Président peut faire acheter les Actions disponibles par des tiers, sous réserve de l'accord de la collectivité des associés.

Dans le cas où les Actions offertes sont effectivement acquises par des tiers, le Président notifie au Cédant les noms, prénoms et domicile du ou des acquéreurs.

c) Achat des Actions par la Société :

Les Actions peuvent également être achetées par la Société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

En cas d'accord, le Président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des Actions par la Société et de la possibilité de procéder à une réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de TROIS (3) mois suivant la Notification en Réponse.

d) A défaut d'achat des Actions :

Si la totalité des Actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de TROIS (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément et si le Cédant ou l'ayant-cause n'a pas renoncé expressément ou tacitement au Transfert dans les conditions du présent article, le Cédant peut réaliser la vente au profit du bénéficiaire initialement présenté ou de l'ayant-cause, pour la totalité des Actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de TROIS (3) mois peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce, à la demande de la Société, le Cédant et le cessionnaire initial dûment appelés.

7.2 Les notifications

Toutes les notifications seront faites par tous moyens à charge pour le notifiant d'apporter la preuve que le notifié a bien reçu la notification.

7.3 Sanctions

Tout Transfert effectué en violation du présent article est nulle.

ARTICLE 8 DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

8.1 Droits attachés à toutes les Actions

Les Actions sont toutes émises en la forme nominative.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

En cas de pluralité d'associés, chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation du capital par incorporation de réserves, fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'Actions nécessaires.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propriétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier. Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propriétaire et l'usufruitier peuvent convenir que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier..

Les copropriétaires d'Actions indivises sont tenus de se faire représenter aux décisions collectives par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique justifiant d'une habilitation spéciale. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

8.2 Droits de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quantité de capital qu'elles représentent.

8.3 Droits préférentiels de souscription

Les associés ont, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, un droit de préférence à la souscription en numéraire des actions émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription. Les associés peuvent aussi décider par voie de décision collective de supprimer collectivement le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

8.4 Droits financiers attachés aux actions

Toute action donne droit, proportionnellement à la quotité de capital qu'elle représente, à une part dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social lors de toute distribution, amortissement ou répartition, ou en cas de liquidation de la Société, dans les conditions et modalités par ailleurs stipulées dans les Statuts.

ARTICLE 9 TRANSMISSION DES ACTIONS

La matérialité des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires soit dans un compte-titres tenu à cet effet par la Société, soit dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé.

Le Transfert des Actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre du mouvement.

Les héritiers et ayants droit des soussignés seront indivisiblement tenus à l'entière exécution de l'intégralité des Statuts par l'effet de la transmission à leur profit de la propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des Actions, les Associés étant d'ores et déjà dispensés d'effectuer la signification prévue à l'article 877 du Code civil.

ARTICLE 10 VALORISATION DE L'ACTION

La valeur de l'action de la Société pourra être déterminée annuellement, par un ou plusieurs experts indépendants nommés par le Conseil de Surveillance sur proposition du Président de la Société ou, à défaut de Conseil de Surveillance dûment constitué, par le Président. Cette valeur est déterminée au plus tard le 30 juin sur la base des comptes de la Société arrêtés au 31 décembre précédent (la « **Valeur Experts** »).

Sous réserve d'accords différents entre les Associés de la Société, la Valeur Experts sera celle retenue pour tout mouvement intervenant entre les Associés sur les actions de la Société (notamment souscription, retrait volontaire ou forcé, cession, apport) jusqu'à la prochaine évaluation, y compris en cas de mouvement ayant lieu dans le cadre de la clause d'agrément faisant l'objet de l'article 7 des présents statuts.

Toutefois, si au cours de cette période, il intervenait des événements susceptibles de modifier de manière significative la Valeur Experts, les mêmes experts procéderont à une évaluation intermédiaire de la Société avec la même méthode, cette valeur se substituant à la Valeur Experts pendant la période allant du jour de la fixation de la valeur intermédiaire jusqu'à la fixation de la nouvelle Valeur Experts annuelle.

Il est entendu que lorsqu'il sera fait recours à la Valeur Experts pour déterminer le prix de transfert de propriété des actions de la Société, celle-ci sera réputée avoir été déterminée dans les conditions de l'article 1592 du code civil.

ARTICLE 11 PRÉSIDENT

11.1 Désignation, révocation, rémunération

La Société est représentée, gérée et administrée par un président (le « **Président** ») qui est une personne morale ou une personne physique, de nationalité française ou étrangère, Associée ou non de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Président, s'il s'agit d'une société française, sera représentée dans sa fonction par son représentant légal personne physique.

Si la personne morale Président est une société étrangère, il conviendra que cette dernière désigne une seule personne physique pour la représenter dans ses fonctions. Dans ce cas, pour

être opposable à la Société, la personne morale est tenue de désigner, dans le mois de sa nomination, un représentant personne physique pour la durée de son propre mandat de Président. L'identité de ce représentant sera notifiée par tous moyens de la Société.

Si la personne morale Président met fin aux fonctions de son représentant, la cessation des fonctions ne sera opposable à la Société qu'à compter de la notification qui lui en sera faite concernant la désignation d'un nouveau représentant personne physique.

Le Président est désigné par la collectivité des associés.

La durée des fonctions du Président est prévue dans sa décision de nomination et, à défaut, ses fonctions ont une durée indéterminée.

Le Président peut être révoqué *ad nutum* à tout moment et sans préavis par la collectivité des associés.

Le Président pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance lorsque celui-ci existe. A défaut de Conseil de Surveillance, cette rémunération est fixée par la collectivité des associés.

11.2 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Président peut être soumis à des limitations de pouvoirs.

ARTICLE 12 DIRECTEUR GENERAL

12.1 Désignation, révocation, rémunération

Il peut être nommé, par décision collective des associés, sur proposition du Président, un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, associés ou non (le « **Directeur Général** »).

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de soixante-cinq (65) ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date de la plus prochaine décision collective des associés.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par la collectivité des associés.

La révocation n'a pas à être motivée ; elle ne peut en aucun cas donner lieu à indemnité. En cas de cessation des fonctions du Président, il conserve sa fonction et ses attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

En cas de démission du Directeur Général, ce dernier devra informer le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Directeur Général pourra, le cas échéant, percevoir une rémunération au titre de ses fonctions laquelle sera fixée par le Conseil de Surveillance. A défaut de Conseil de Surveillance, la rémunération du Directeur Général est fixée par la collectivité des associés.

12.2 Pouvoirs

Le Directeur Général représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le Directeur Général peut être soumis à des limitations de pouvoirs.

ARTICLE 13 CONSEIL DE SURVEILLANCE

Il peut être créé un conseil de surveillance composé de deux (2) à six (6) membres, personnes physiques ou morales, choisis parmi ou en-dehors des Associés (le « **Conseil de Surveillance** »).

Les membres sont nommés pour une durée de quatre (4) ans par décision collective des associés et révocables par décision collective des associés.

Le Conseil de Surveillance élit en son sein un président dont le mandat est de quatre (4) ans.

Le nombre de membres du Conseil de Surveillance ayant dépassé l'âge de soixante-quinze (75) ans ne peut pas être supérieur à la moitié des membres en fonction.

La collectivité des associés peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe qu'elle détermine annuellement. Les jetons de présence sont ensuite attribués par le Président de la Société.

Le Conseil de Surveillance se réunit à l'initiative de son président ou du Président. Il délibère aussi souvent que nécessaire, à l'initiative de l'un ou l'autre de ses membres. Le président du Conseil de Surveillance fixe l'ordre du jour après consultation des membres amenés à se réunir et le cas échéant, avec la ou les personne(s) à l'initiative de la convocation.

Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour les réunions de ce Conseil de Surveillance : visioconférence, téléphone, télécopie, télex, etc. A l'initiative du président du Conseil de Surveillance, il est dressé un compte-rendu de chaque réunion conservé au siège social.

Le Conseil de Surveillance ne délibère valablement que si la moitié de ses membres est effectivement présente.

Ses décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix ou de nombre pair de votants, la voix du président du Conseil de Surveillance est prépondérante.

ARTICLE 14 DÉCISIONS DES ASSOCIÉS

14.1 Pouvoirs

Les associés sont seuls compétents, pour décider de :

- (i) l'approbation des comptes annuels et le cas échéant des comptes consolidés et l'affectation des résultats ;

- (ii) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital et plus généralement l'émission d'Actions ;
- (iii) la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur ;
- (iv) la prorogation de la durée de la Société ;
- (v) la dissolution de la Société ;
- (vi) la modification de dispositions statutaires à l'exception du pouvoir du Président en matière de changement de siège, selon l'Article 3 ;
- (vii) la nomination et la révocation du Président et du ou des directeurs généraux ;
- (viii) la nomination des commissaires aux comptes au cours de la vie sociale ;
- (ix) l'approbation, la ratification ou le refus des conventions réglementées ;
- (x) l'agrément de tout Transfert d'Actions et les modalités de rachat des Actions détenues par le Cédant en cas de refus d'agrément du Transfert concerné ; et
- (xi) toutes autres décisions requises par les lois et règlements en vigueur.

Toute autre décision relève du pouvoir du Président.

14.2 Quorum et majorité

Les associés ne peuvent statuer que dans la mesure où les associés présents ou représentés détiennent au moins 50% des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives des associés ayant pour effet une modification des statuts sont adoptées, sauf dispositions légales contraires, à la majorité des trois quarts des voix dont disposent les associés présents ou représentés

Les décisions collectives des associés, autres que celles ayant pour effet une modification des statuts, sont adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 15 MODES DE CONSULTATION DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

15.1 Consultation de l'associé unique

Si la Société ne compte qu'un seul associé, le Président consulte l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

15.2 Consultation des associés

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la personne en prenant l'initiative, d'une assemblée générale, d'une consultation par correspondance écrite ou électronique ou de la signature par tous les associés d'un acte unanime sous seing privé.

15.3 Assemblée des associés

En cas d'assemblée générale, celle-ci pourra se tenir au siège social ou en tout autre lieu en France indiqué dans la convocation.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président, par l'associé détenant le plus grand nombre d'actions ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ces derniers. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée est faite par tous moyens huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, ce préavis n'étant pas requis lorsque tous les associés sont présents ou représentés. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

15.4 Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai de quinze (15) jours susvisé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

15.5 Acte sous seing privé

La décision des associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé signé par tous les associés et le Président.

15.6 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés peuvent être signés au moyen d'une signature électronique simple, avancée ou qualifiée. Ils sont reportés sur un registre qui peut être tenu sous forme électronique.

ARTICLE 16 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Pour toutes les décisions collectives où les dispositions légales imposent que le Président et/ou les commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés, au plus tard concomitamment à la convocation de l'assemblée générale, à la consultation par correspondance ou à la signature de l'acte, le ou les rapports du Président et/ou du (des) Commissaire(s) aux comptes.

Par ailleurs, et quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous

documents et informations lui/leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à son/leur approbation.

ARTICLE 17 APPROBATION DES COMPTES

Les comptes annuels et le cas échéant le rapport de gestion du groupe et les comptes consolidés sont arrêtés par le Président.

Les associés au terme d'une décision collective approuvent les comptes et, le cas échéant les comptes consolidés, connaissance prise des rapports des commissaires aux comptes, dans le délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 18 COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et/ou suppléants sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

ARTICLE 19 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, lorsqu'il existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président de la Société.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 21 DROITS DES ASSOCIÉS SUR LES BÉNÉFICES, L'ACTIF SOCIAL ET LE BONI DE LIQUIDATION

Chacune des actions bénéficie des mêmes droits sur la part des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation et a droit au même remboursement du capital qu'elle représente, sauf à supporter les pertes, s'il y a lieu, au prorata des actions détenues par chaque associé.

Les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation seront répartis conformément aux dispositions légales et aux stipulations des Statuts.

Le solde du bénéfice, après les différents prélèvements effectués en application des dispositions légales, sera au choix de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, des associés, statuant sur proposition du Président, en tout ou partie, soit distribué à toutes les actions, soit affecté à un ou plusieurs fonds de réserve extraordinaire, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts. La collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire et sur les réserves dont la collectivité des associés, a la disposition en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 22 DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée et dès lors que la Société compte plusieurs associés ou un associé unique personne physique, l'associé unique personne physique ou les

associés règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

Si la Société a un associé unique personne morale, la dissolution de la Société n'est pas suivie de liquidation. Dans ce cas, la dissolution se fait par transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ANNEXE 1 : DÉFINITIONS

« **Action** » désigne toute valeur mobilière émise à tout moment ou à émettre par la Société, qu'il s'agisse, sans que cela ait un caractère limitatif, (i) d'actions, de bons de souscription ou d'acquisition d'actions, obligations convertibles en actions ou avec bons de souscription d'actions, remboursables en actions ou mixtes, des droits négociables (y compris droit préférentiel de souscription) ou de toute autre valeur mobilière d'une quelconque nature susceptible de donner vocation, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société ou d'entraîner directement ou indirectement une augmentation de capital ou l'émission ou l'attribution de titre(s) donnant vocation, en pleine propriété ou en usufruit, à une part des profits, des dividendes, du boni de liquidation ou des droits de vote de la Société, (ii) tout titre, action, valeur mobilière composée ou droit négociable attribuée à la suite d'une transformation, fusion, apport partiel d'actifs ou opération similaire de la Société, selon le cas, ou (iii) tout titre démembré de la Société.

« **Associé** » désigne tout détenteur d'Actions.

« **Transfert** » désigne (y compris lorsque ce terme est utilisé sous sa forme verbale « Transférer ») :

- (i) les transferts de droits d'attribution d'Actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (ii) les transferts d'Actions à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait retardé ;
- (iii) les transferts d'Actions à cause de décès, sous forme de donation, de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt de titre, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de liquidation, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, ou à titre de garantie, résultant notamment de la constitution ou de la réalisation d'un nantissement d'Actions ;
- (iv) les transferts d'Actions en fiducie, ou de toute autre manière semblable ;
- (v) la conclusion de tout engagement de sûreté ou de garantie portant sur les Actions restreignant les droits des détenteurs d'Actions sur ses Actions et notamment le gage ou le nantissement de compte d'instruments financiers et ;
- (vi) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou tous droits dérivant d'une Action, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes, ou tout autre démembrement de la propriété de toute Action.